CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.526 du 1er juin 2006

A.170.580/XIII-4079

En cause : **la Société anonyme AIR PUR**,

ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **PONCIN** Jacky,

ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

2. **la Commune de Comblain-au-Pont,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 février 2006 par la société anonyme AIR PUR, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel de la Région wallonne, (pris) par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, en date du 27 décembre 2005 sous la référence D3000/62026/RGPAR/2005/2/PMO, confirmant l'Arrêté du Collège des Bourgmestre

et Echevins de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT, en date du 15 septembre 2005, lui refusant un permis unique visant à maintenir et régulariser l'exploitation d'un camping, au 39 Chemin des Jeunes Haies à 4170 COMBLAIN-AU-PONT";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 13 et 20 mars 2006 par lesquelles Jacky PONCIN et la commune de Comblain-au-Pont demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Luc MINGUET, loco Me Alain BAYARD, avocat, comparaissant pour la requérante et pour la première partie intervenante, Me Françoise LEWALLE, loco Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 20 mars 2006, la commune de Comblain-au-Pont demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, le 13 mars 2006, Jacky PONCIN, administrateur de la S.A. AIR PUR a formé une demande en intervention volontaire; que, toutefois, à défaut

d'avoir été revêtue des timbres fiscaux conformément aux articles 70, § 2, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, cette demande est irrecevable;

Considérant que la commune de Comblain-au-Pont, partie intervenante, soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension en ce que la partie requérante ne démontre pas avoir respecté le prescrit de ses dispositions statutaires et reste en défaut de produire la décision prise par son organe compétent d'agir en suspension devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante a communiqué au Conseil d'Etat la décision "d'introduire un recours" au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005, prise par l'organe compétent, le 24 février 2006; que, dès lors que la décision prise par le conseil d'administration se limite à faire mention d'un recours devant le Conseil d'Etat, sans autre précision, la demande de suspension de la requérante n'est pas recevable; que le conseil d'administration devait en effet, en raison du caractère exceptionnel de la demande de suspension, préciser qu'il entendait non seulement introduire un recours en annulation mais également une demande de suspension;

Considérant que l'avant-veille du jour de l'audience, le 24 avril 2006, la partie requérante a envoyé au Conseil d'Etat un document du conseil d'administration, du 20 avril 2006, pour préciser qu'il y a lieu d'interpréter la décision du 24 février 2006 comme visant les recours en suspension et en annulation; qu'elle joignit la lettre du 24 février 2006 donnant mandat à son avocat "d'introduire au Conseil d'Etat les recours en annulation et en suspension contre la Région wallonne que nous avons évoqués";

Considérant que le document interprétatif, étant établi postérieurement à la décision d'agir en justice du 24 février 2006, ne peut être pris en compte; que la lettre donnant mandat à l'avocat est distincte de la décision d'agir en justice et ne peut davantage pallier les carences de celle-ci;

Considérant que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la commune de Comblain-au-Pont dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Jacky PONCIN dans la procédure en référé est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jacky PONCIN liquidés à la somme de 125 euros sont mis à la charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Comblain-au-Pont, liquidés à 125 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le premier juin deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.